

# Conseil des gouverneurs

GOV/INF/2014/14

24 juin 2014

Français  
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

## État du programme nucléaire iranien dans le contexte du Plan d'action conjoint

*Rapport du Directeur général*

1. Comme prévu dans le document GOV/2014/2, le présent rapport communique des renseignements sur l'état du programme nucléaire de la République islamique d'Iran (Iran) en ce qui concerne les « mesures volontaires » que ce pays a accepté de prendre dans le cadre du Plan d'action conjoint (PAC) convenu entre l'E3+3 et l'Iran le 24 novembre 2013<sup>1</sup>. Conformément au PAC, la première étape serait temporellement définie (six mois) et renouvelable d'un commun accord. Le PAC a pris effet le 20 janvier 2014<sup>2</sup>.
2. L'Agence confirme que depuis le 20 janvier 2014, l'Iran :
  - i. n'a pas enrichi d'uranium à plus de 5 % en <sup>235</sup>U dans l'une quelconque de ses installations déclarées ;
  - ii. n'a pas exploité de cascades dans une configuration interconnectée dans l'une quelconque de ses installations déclarées ;
  - iii. a achevé la dilution – jusqu'à un niveau d'enrichissement non supérieur à 5 % en <sup>235</sup>U – de la moitié des matières nucléaires qui se trouvaient sous la forme d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U le 20 janvier 2014<sup>3</sup> ;

<sup>1</sup> Le texte du PAC a été communiqué au Directeur général par la Haute Représentante de l'Union européenne (UE), au nom de l'E3+3 (INFCIRC/855), et par le Représentant permanent de l'Iran auprès de l'AIEA, au nom de l'Iran (INFCIRC/856).

<sup>2</sup> Les précédents rapports sur l'état du programme nucléaire iranien dans le cadre du PAC ont été publiés sous les cotes GOV/INF/2014/1 (21 janvier 2014), GOV/2014/10, annexe 3 (21 février 2014), GOV/INF/2014/6 (21 mars 2014), GOV/INF/2014/10 (17 avril 2014) et GOV/2014/28, annexe 3 (23 mai 2014).

<sup>3</sup> Au 14 avril 2014, l'Iran avait dilué 104,56 kg des 209,1 kg de matières nucléaires qui se trouvaient sous la forme d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U le 20 janvier 2014. L'Iran s'est engagé à convertir en oxyde, d'ici au 20 juillet 2014, le reste de cet UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U.

- iv. a introduit 100 kg<sup>4</sup> d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U dans le processus de conversion à l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) pour la conversion en oxyde d'uranium<sup>5</sup> ;
- v. n'a pas eu de chaîne de traitement à l'UFPC pour reconvertir les oxydes d'uranium en UF<sub>6</sub> ;
- vi. n'a pas fait « progresser ses activités » à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC), à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) ou au réacteur d'Arak (IR-40), y compris la fabrication et les essais de combustible pour le réacteur IR-40 ;
- vii. a fourni un questionnaire contenant les renseignements descriptifs (QRD) actualisé pour le réacteur IR-40 et a convenu avec l'Agence de mesures de contrôle pour le réacteur ;
- viii. a commencé à mettre en service l'installation de production de poudre d'UO<sub>2</sub> enrichi (IPUE), installation à utiliser pour la conversion en oxyde de l'UF<sub>6</sub> « nouvellement enrichi » jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U ;
- ix. a poursuivi ses pratiques de R-D sur l'enrichissement soumises aux garanties à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), sans accumuler d'uranium enrichi ;
- x. n'a pas mené d'activités liées au retraitement au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX), ou dans l'une quelconque des autres installations auxquelles l'Agence a accès ;
- xi. a fourni des informations et octroyé un accès réglementé à la mine d'uranium et à l'usine de concentré d'uranium de Gchine<sup>6</sup>, à la mine d'uranium de Saghand<sup>7</sup> et à l'usine de production d'uranium d'Ardakan<sup>8</sup> ;
- xii. a continué de permettre un accès quotidien aux installations d'enrichissement de Natanz et de Fordou ;
- xiii. a octroyé un accès réglementé régulier à des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors de centrifugeuses et des installations d'entreposage et a communiqué des informations y afférentes ; et
- xiv. a fourni<sup>9</sup>, en ce qui concerne la surveillance renforcée, les informations suivantes :
  - les plans d'installations nucléaires et une description de chaque bâtiment de chaque site nucléaire ;
  - des descriptions de l'ampleur des opérations menées pour chaque emplacement engagé dans des activités nucléaires spécifiées ; et
  - des renseignements sur les mines d'uranium et les usines de concentré d'uranium, et sur les matières brutes.

---

<sup>4</sup> Au 19 juin 2014.

<sup>5</sup> Conformément à son engagement de convertir en oxyde le reste de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U (voir la note 3).

<sup>6</sup> Le 29 janvier 2014.

<sup>7</sup> Le 6 mai 2014.

<sup>8</sup> Le 7 mai 2014.

<sup>9</sup> Au 20 avril 2014.